

Département de Maine-et-Loire  
Arrondissement de SAUMUR  
Commune de La BREILLE-LES-PINS

## ARRETE N°2022-21 bis

### Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

#### Le Maire de LA BREILLE-LES-PINS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-7 et R.122-35, R. 122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'avis de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Saumur ;

**Vu** l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement de Saumur.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Gîte d'accueil touristique » type ERP, 5ième catégorie, sis « 23 rue du Vau de Chevré » 49390 LA BREILLE-LES-PINS est autorisé à ouvrir à compter du 9 mars 2022.

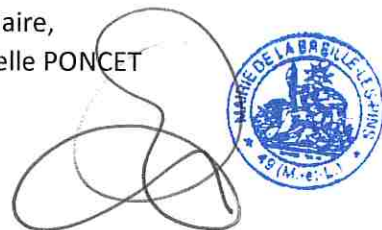
**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Longué,

Fait à la Breille-les-Pins, le 9 mars 2022

Le Maire,  
Armelle PONCET



Transmission en Sous-Préfecture le 21/05/2024  
Mise en ligne le 21/05/2024